

« B.45 Appartient à cette catégorie un ensemble de 4 essieux, muni d'une suspension conçue pour égaliser, sans ajustement possible, à 1 000 kg près, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux, localisés sous un véhicule d'une seule unité, sous un véhicule-remorqueur ou sous une semi-remorque formé :

1^o d'un essieu autovireur localisé à l'avant de l'ensemble d'essieux à une distance de plus de 2,5 m et d'au plus 3 m du premier essieu de l'essieu triple;

2^o d'un essieu triple dont la distance entre les axes des essieux extrêmes est de 3,6 m ou plus mais inférieure ou égale à 3,7 m. ».

5^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « B.35 » par « B.33 »;

6^o par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58035

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésistes

— Délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Claude Forest, secrétaire général à l'Ordre des audioprothésistes du Québec, 11370, rue Notre-Dame Est, bureau 202-A, Montréal Est (Québec) H1B 2W6; numéro de téléphone : 514 640-5117; numéro de télécopieur : 514 640-5291; courriel : oaq@ordreaudio.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c. 2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, un diplôme d'État d'audioprothésiste d'une des universités françaises suivantes :

a) CPDA/CNAM – Centre de Préparation au Diplôme d'État d'audioprothésiste – Conservatoire National des Arts et Métiers Paris VII;

b) Université Montpellier 1 – Centre de Recherches, d'Études et de Formation en Audioprothèse (CREFA);

c) Université Claude Bernard Lyon 1 – Institut des techniques de réadaptation;

d) Université Nancy 1 – Faculté de pharmacie;

e) Université de Rennes – École d'audioprothèse J.E Bertin;

2^o accomplir les mesures de compensation suivantes :

a) réussir le contrôle sur la connaissance de la déontologie et des lois québécoises encadrant l'exercice de la profession d'audioprothésiste au Québec administré par l'Ordre.

Le contrôle de connaissances est d'une durée d'une heure et est corrigé par la personne désignée à cette fin par le secrétaire général de l'Ordre des audioprothésistes du Québec.

Le demandeur doit obtenir la note de passage de 70 %; le nombre de tentatives pour passer ce contrôle n'est pas limité;

b) réussir par la suite un stage d'adaptation d'une durée de quatre semaines continues, totalisant un minimum de 140 heures, effectué dans un cabinet d'audioprothésiste.

Les éléments évalués durant le stage portent sur les habiletés et les compétences professionnelles du demandeur, ses habiletés relationnelles et communicationnelles et sur les connaissances relatives à la législation professionnelle encadrant la profession d'audioprothésiste.

Une fiche d'évaluation du stage doit, dans les 10 jours suivant la fin du stage, être transmise par le maître de stage au demandeur et à l'Ordre.

Le stage doit être supervisé par un maître de stage désigné par l'Ordre. Le maître de stage doit être membre de l'Ordre depuis au moins dix années, être propriétaire d'un cabinet d'audioprothésiste depuis plus de trois années et s'assurer que le stage se déroule dans son cabinet.

3. Le demandeur fait parvenir sa demande à l'Ordre, sur le formulaire dûment complété, en y joignant :

a) une photocopie d'une pièce d'identité valide;

b) une photo d'identité;

c) une copie certifiée conforme du titre de formation;

d) un extrait de casier judiciaire confirmant que le demandeur ne fait l'objet d'aucune sanction pénale pouvant interdire ou restreindre le plein exercice de la profession d'audioprothésiste;

e) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans un délai de 30 jours à compter de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les mesures de compensation prévues aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date où le demandeur a effectué le contrôle ou, selon le cas, dans les 60 jours suivant la date de la réception de la fiche d'évaluation du maître de stage.

6. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

S'il décide que l'une des mesures de compensation n'est pas remplie, il informe le demandeur de la mesure à remplir et du délai pour ce faire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.

7. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration en faisant parvenir sa demande par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

8. L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

9. Le comité de révision doit, avant de rendre une décision, permettre au demandeur de présenter ses observations par écrit.

Le demandeur doit faire parvenir ses observations au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

10. La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le comité examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

11. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58031

Projets de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1)

Contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics », le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics » et le « Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics », dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces projets de règlement renferment des mesures visant à renforcer la transparence et la probité dans les contrats publics ainsi qu'à actualiser certaines mesures de façon à mieux répondre aux besoins des organismes publics.

Pour renforcer la transparence dans les contrats publics, ces projets de règlement viennent notamment préciser le moment de l'adjudication d'un contrat, introduire la possibilité pour un organisme public de prévoir dans un contrat des options visant, selon le cas, l'acquisition de biens, la prestation de services ou l'exécution de travaux de construction supplémentaire et exiger, dans un tel cas, la publication des informations pertinentes sur ces options dans l'avis et les documents d'appel d'offres.

Ces projets de règlement prévoient également la publication, dans le système électronique d'appel d'offres, de certains renseignements pour les contrats de plus de 25 000 \$ conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel d'offres sur invitation ainsi que le délai de leur publication. Ils prévoient aussi une publication dans ce système de renseignements à la fin du contrat, notamment le coût final du contrat.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics et celui modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics proposent aussi de nouveaux éléments d'information qu'un organisme public doit indiquer dans un avis de qualification. Ils proposent également de permettre à de nouveaux prestataires de services et entrepreneurs de se qualifier pendant la période de validité d'une liste d'entreprises qualifiées.

Pour renforcer la probité dans les contrats publics, les trois projets de règlement prévoient de nouvelles dispositions entraînant le rejet des soumissions. Ils proposent de restreindre, jusqu'à l'ouverture des soumissions, la divulgation par l'exploitant du système électronique d'appel d'offres et par l'organisme public qui procède à l'appel d'offres, des renseignements permettant de connaître le nombre ou l'identité des entreprises qui ont demandé les documents d'appel d'offres ou qui ont présenté une soumission, y compris lors d'un appel d'offres public en deux étapes effectué en matière de prestation de services ou de travaux de construction.

Ces projets de règlement créent également une infraction pour le soumissionnaire ayant présenté une soumission qui comprend un renseignement faux ou inexact ou un document falsifié et une infraction pour avoir présenté sciemment une demande de paiement qui contient un montant auquel le contractant n'a pas droit en vertu du contrat.

Pour les mesures d'actualisation, ils proposent des ajustements aux règles concernant l'apport du système d'assurance de la qualité de même qu'à celles applicables aux appels d'offres effectués dans le cadre d'un regroupement d'organismes publics.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics et celui modifiant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics actualisent également les règles relatives au programme d'accès à l'égalité.

Quant au projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services, il permet la conclusion de gré à gré de certains contrats de services particuliers. Il écarte aussi l'obligation de publication des renseignements lorsqu'il s'agit d'un contrat de services à l'égard